

ARTICLE 4 : POLICES D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès de la collectivité une police d'abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 6.1, alinéa 2 du présent règlement.

Par la signature de cette police, le demandeur prend la qualité d'abonné et donne son accord entier et express à l'acceptation du présent règlement.

L'abonnement prend effet :

- soit à la date de signature de l'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par la collectivité.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatisé. L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.